

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 556 ARMP/CRD DU 12 AOUT 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/10/01/00/2010/00008/MAHRH/SG/FEER/DG, PASSE AVEC L'ETABLISSEMENT KOSSYAM BURKINA (EKB), POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE TREIZE (13) LATRINES INSTITUTIONNELLES DANS LA REGION DU SUD-OUEST.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 05 juillet 2011 du Directeur Général du FEER demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Goudouma Bruno KERE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du FEER, Hamidou OUEDRAGO ;
- au titre de l'entreprise EKB, Madi OUEDRAOGO et Albert T. OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Général du FEER a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Directeur Général du FEER a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'établissement Kossyam Burkina (EKB), pour l'exécution des travaux de treize (13) latrines institutionnelles dans la Région du Sud-Ouest, que l'entreprise EKB a été retenue comme attributaire du marché dont notification a été faite le 25 octobre 2010 par ordre de service n°2010/0012/FEER/DG pour le démarrage des travaux pour un montant de 42 550 416 F FCA HT-HD soit 50 209 255 TTC, avec un délai d'exécution de trois (03) mois dont l'achèvement des travaux était prévu pour le 25 janvier 2011 ; que pendant le déroulement des travaux, l'entreprise a été interpellé par deux reprises par GERTEC, bureau chargé du contrôle par courrier en date du 21 février 2011 et du 15 mars 2011 ; qu'à ce jour sur les 13 latrines à réaliser, le taux d'exécution reste médiocre (33%) en tenant compte des livraisons des matériaux déposés sur certains sites ; que le délai contractuel a expiré depuis plus de 90 jours et malgré les mises en demeure le taux d'exécution n'a pas évolué ; que tous les chantiers ont été abandonnés, qu'aucun numéro de l'entreprise ne fonctionne en ce moment rendant toute communication impossible avec ladite entreprise depuis trois mois ;

Que le Ministère de l'économie et des finances par circulaire n°2011-247/MEF/SG/DGMP du 28 février 2011 a fait obligation aux maîtres d'ouvrages délégués d'achever les travaux au plus tard le 30 septembre 2011; qu'actuellement quatre (04) latrines ont été totalement terminées et Coris Bank l'accompagne pour terminer les travaux ; que si l'entreprise peut terminer les travaux dans les règles de l'art d'ici le 15 septembre 2011, il peut lui concéder ce délai supplémentaire ;

Pour l'entreprise, les fosses et les parpaings ont été réalisés et réceptionnés, mais certains sites étaient très inaccessibles et d'autres nécessitaient de passer par la Côte d'Ivoire pour pouvoir les réaliser ; que le huitième site pose un problème d'eau ; que cinq sites restent inaccessibles ; que le nombre des sites a été réduit à 10 par avenant pour tenir compte des problèmes de frontière avec la Côte d'Ivoire ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le FEER a accepté accorder à l'entreprise un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 septembre 2011 pour la pré-réception et le 26 septembre 2011 pour la réception provisoire ; que le non-respect ce délai peut donc l'exposer à des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion temporaire de la commande publique ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECISION**

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte que le FEER a accordé un délai supplémentaire à l'établissement Kossyam Burkina (EKB) allant jusqu'au 15 septembre 2011 pour terminer les travaux, objet du marché n°27/00/10/01/00/2010 /00008/MAHRH/SG/FEER/DG pour l'exécution des travaux de treize (13) latrines institutionnelles dans la Région du Sud-Ouest, sous peine de son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 août 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*